



ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026
dans le département d'Ille-et-Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L.424-2, R.424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2025 ;

Vu la consultation du public organisée du 18 avril au 9 mai 2025 inclus ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dates générales d'ouverture et de clôture de la chasse

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, la période d'ouverture générale de la chasse est fixée **du 21 septembre 2025 (à 9h00) au 28 février 2026 (à 18h30)**.

Article 2 : Dates et conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques suivantes :

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Lapin, Perdrix rouge et grise	21 septembre 2025	11 janvier 2026	
Faisan commun	21 septembre 2025	11 janvier 2026	Se référer à l'arrêté complémentaire relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département d'Ille-et-Vilaine.
Lièvre	Zone à plan de chasse		Se référer à l'arrêté complémentaire relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département d'Ille-et-Vilaine. Chasse à courre uniquement sur les communes ayant accès au prélèvement.
	19 octobre 2025	23 novembre 2025	
	Zone à 1 jour		
	19 octobre 2025		
	Zone à 2 jours		
	19 octobre 2025 et 26 octobre 2025		
Cerf	1 ^{er} septembre 2025	20 septembre 2025	Chasse à l'affût ou l'approche. Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs pour la saison 2025-2026.
	21 septembre 2025	28 février 2026	Chasse à l'affût, à l'approche ou en battue. Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs pour la saison 2025-2026.
Chevreuil	1 ^{er} juin 2025	20 septembre 2025	Chasse à l'affût ou l'approche. Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux chevreuils pour la saison 2025-2026
	21 septembre 2025	28 février 2026	Chasse à l'affût, à l'approche, en battue, ou devant soi. Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux chevreuils pour la saison 2025-2026.

Sanglier	1 ^{er} juin 2025	31/03/26	Chasse à l'affût, à l'approche ou en battue. Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de gestion aux sangliers pour la saison 2025-2026.
	1 ^{er} avril 2026	31 mai 2026	Chasse à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, pour la protection des semis Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de gestion aux sangliers pour la saison 2025-2026.
Renard	1 ^{er} juin 2025	28 février 2026	Chasse à l'affût, à l'approche, en battue, ou devant soi. La chasse à tir du renard avec une arme d'un calibre inférieur au 222 est interdite. En chasse à l'approche ou à l'affût : seule la carabine à canon rayé et l'arc sont autorisés. Avant l'ouverture générale, uniquement pour les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier et dans les conditions de chasse de ces animaux.
Blaireau	21 septembre 2025	28 février 2026	Pour la période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau, se référer à l'arrêté préfectoral portant autorisation de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2025-2026
Bécasse	21 septembre 2025	20 février 2026	L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain. Sur proposition de la FDC, un PMA de trois oiseaux par semaine est fixé dans le département d'Ille et Vilaine (du lundi matin au dimanche soir). Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci à la FDC avant le 15 mars 2026, sont obligatoires. Il est également possible de déclarer chacun des

			prélèvements de bécasse (immédiatement après le prélèvement, sans nécessité de marquage de l'oiseau prélevé) via l'utilisation de l'application smartphone Chassadapt.
--	--	--	--

Article 3 : Heures de chasse

3.1 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 21 septembre 2025 au 25 octobre 2025 : 9h00 à 19h00,
- du 26 octobre 2025 au 11 janvier 2026 : 9h00 à 17h30,
- du 12 janvier 2026 au 28 février 2026 : 9h00 à 18h30

3.2 - Par exception, la chasses est autorisée de jour (de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après son coucher) pour :

- la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche du grand gibier et renard ;
- la chasse à courre ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse de l'étourneau, du geai, de la pie, du corbeau freux et de la corneille noire lorsqu'elle est pratiquée à l'affût et sans chien, aux abords des dortoirs, de stockage de nourriture du bétail et autres lieux de gagnage ;
- la chasse à tir du ragondin et du rat musqué.

3.3 - Par exception, la chasse est autorisée de 2 heures avant le lever à 2 heures après son coucher pour :

- la chasse du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée :
 - a) en zone maritime :
 - sur la partie située entre la jetée de Cancale et la limite départementale avec la Manche
 - dans la vallée de la Rance
 - b) dans les marais non asséchés
 - c) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Article 4 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sur les lieux précisés au sous-article 3.3-a), b) et c) du présent arrêté
- du sanglier, du renard, du rat musqué, du ragondin et des animaux soumis à plan de chasse, sauf le lièvre.

Article 5 : Suspension de la chasse à tir en cas de gel prolongé

Par son climat océanique marqué, le département d'Ille-et-Vilaine a une probabilité négligeable de subir une période de gel prolongé correspondant à la définition donnée par la circulaire ministérielle du 08 mars 2013 (DEVL1303396C). En revanche, ce département est fortement susceptible de représenter une zone de refuge pour les oiseaux lorsqu'une vague de froid prolongée touche le territoire national. Il est donc indispensable de prévoir les modalités à mettre en œuvre rapidement au niveau départemental dans ce cas-là. Ces modalités sont les suivantes :

Lorsque le protocole national « gel prolongé » est mis en œuvre sur au moins la moitié du territoire national et qu'il est constaté un afflux massif d'oiseaux dans le département d'Ille-et-Vilaine en provenance des départements touchés par une période de gel prolongé, le préfet d'Ille-et-Vilaine peut suspendre, par arrêté préfectoral, l'exercice de la chasse à tir en application de l'article R.424-1 du code de l'environnement sur l'ensemble ou partie du territoire départemental, pour tout ou partie des espèces suivantes :

- Limicoles terrestres (notamment bécasses des bois, bécassines et vanneaux)
- Turdidés et alaudidés (notamment grives et alouettes)
- Colombidés (notamment pigeons et tourterelles)

Cette suspension peut être applicable pour une durée de 10 jours maximum, renouvelable une fois à l'issue de cette période.

La suspension de la chasse décidée par le préfet est possible dans le strict respect des conditions précisées ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de situation d'urgence particulière autre que celle décrite à l'alinéa précédent, le préfet peut invoquer l'article R.424-3 du code de l'environnement pour suspendre la chasse à tir selon les modalités de son choix. Dans ce cas-là, une consultation en urgence des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie électronique est requise avant la prise d'un arrêté préfectoral suspendant la chasse.

Article 6 : Prescriptions complémentaires à compter du 12 janvier 2026 :

- la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les lieux fixés à l'alinéa 3.3,
- la chasse des pigeons ne peut se pratiquer du 12 janvier 2026 au 10 février 2026 à l'affût,
- la chasse du **pigeon ramier** ne peut se pratiquer du 11 février 2026 au 20 février 2026 qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme,
- la bécasse ne peut être chassée qu'au chien, des groupes 7 et 8, muni d'un dispositif de repérage sonore.
- la chasse à tir du renard est autorisée uniquement :
 - en battue,
 - à l'approche, à l'affût ou devant soi,
 - en déterrage,
 - dans les paillers, ruines, buses, bâtiments,
 - à l'occasion de chasse à l'affût des corvidés, colombidés, turdidés et anatidés, le tir au fusil du renard est autorisé.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R.424-6 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

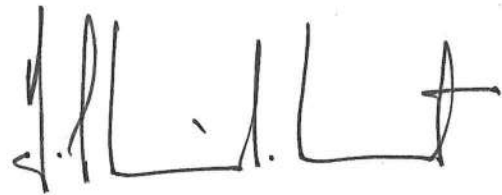
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télécours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Fougères-Vitré, de Redon et de Saint-Malo, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Rennes, le **23 MAI 2025**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, connected letters and a final flourish.

Amaury de SAINT-QUENTIN



ARRÊTÉ
fixant les modalités d'exécution du plan de chasse chevreuils
pour la saison 2025-2026 en Ille-et-Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2025 ;

Vu la consultation du public organisée du 18 avril au 9 mai 2025 inclus ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Pour la saison de chasse 2025-2026, sans préjudice des autres dispositions réglementaires nationales ou locales, tout détenteur d'un plan de chasse aux chevreuils devra respecter les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Tir d'été

Entre le 1^{er} juin 2025 et l'ouverture générale, seul le tir du brocard est autorisé à l'affût ou à l'approche, et dans les conditions suivantes :

- Concernant les attributaires de 1 ou 2 bracelets, l'ensemble des bracelets peut être réalisé sur cette période.
- Concernant les attributaires de 3 bracelets, 2 bracelets au maximum peuvent être réalisés sur cette période.
- Concernant les attributaires de plus de 3 bracelets, seul un tiers du nombre de bracelets attribués peut être réalisé sur cette période (pour le calcul du tiers des attributions : arrondi au chiffre supérieur).

Les bracelets utilisés seront les premiers par ordre croissant de la liste des bracelets attribués.

La notification délivrée par le président de la fédération des chasseurs d'un nombre d'animaux à prélever vaut autorisation préfectorale délivrée au détenteur de droit de chasse pour la chasse de cette espèce avant l'ouverture générale dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

Article 3 : Armes et munitions

La chasse aux chevreuils se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes :

- **Chasse à l'approche et à l'affût** : tir à balle (avec une arme à canon rayé) ou tir à flèche.
- **Chasse en battue et chasse devant soi** : tir à balle, tir à flèche, tir à grenaille de plomb (d'un diamètre supérieur à 3,5 à 4 mm, soit n°1 ou n°2 de la série de Paris) ou tir à grenailles de substitution (d'un diamètre supérieur à 3,5 à 4,8 mm).

Article 4 : Moyens d'identification obligatoires en battue

En battue aux chevreuils, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

Article 5 : Marquage des animaux prélevés

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Article 6 : Dépassement du maximum autorisé

Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-13 et R428-14 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 7 : Retour des cartes de prélèvements (carte T)

Le détenteur du droit de chasse devra, au fur et à mesure, rendre compte de ses prélèvements soit par internet soit en renvoyant les cartons réponses (carte T) selon les modalités prévues par la fédération départementale des chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

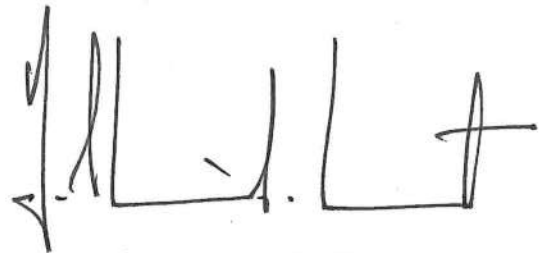
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **23 MAI 2025**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, connected letters that appear to read 'A. de S. Q.' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

ARRÊTÉ
fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers
pour la saison 2025-2026 en Ille-et-Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2025 ;

Vu la consultation du public organisée du 18 avril au 9 mai 2025 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **Objet de l'arrêté**

Pour la saison de chasse 2025-2026, sans préjudice des autres dispositions réglementaires nationales ou locales, tout détenteur d'un plan de gestion sangliers devra respecter les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre du plan de gestion

Seuls les détenteurs d'un plan de gestion annuel des sangliers, sont autorisés à prélever l'espèce sanglier. Ils devront en faire la demande et respecter les dispositions ci-dessous.

Le président de la fédération des chasseurs notifie, à chaque détenteur d'un territoire qui en fait la demande, les modalités particulières du plan de gestion sanglier. À cette fin, la notification comprend :

- la désignation du bénéficiaire ;
- la désignation du territoire de chasse ;
- le nombre maximum de sangliers que le bénéficiaire peut prélever et éventuellement le nombre minimum de sangliers qu'il est tenu de prélever, répartis, le cas échéant, par sexe, et/ou par catégorie de poids ;
- le cas échéant, les modalités particulières et conditions spécifiques de chasse qui seraient notifiées par le président de la fédération des chasseurs.

La notification rappelle :

- le cas échéant, les modalités de contrôle de l'exécution du plan de gestion.

Les refus d'attribution, l'application d'un nombre minimum de sangliers à prélever, les modalités particulières et conditions spécifiques de chasse sont motivées (territoire morcelé, surface insuffisante, fausse déclaration, chevauchement de territoire, absence de cartographie, constat d'infraction à la police de la chasse ou de la protection de la nature dans les cinq années précédentes sur ce territoire ou tout autre motif recevable ...).

Le président de la fédération départementale des chasseurs tient un registre des dispositifs délivrés.

Il porte mention des numéros des dispositifs délivrés sur la notification individuelle du plan de gestion.

Article 3 : Tir d'été

La notification délivrée par le président de la fédération des chasseurs d'un nombre d'animaux à prélever vaut autorisation préfectorale délivrée au détenteur de droit de chasse pour la chasse de cette espèce avant le 15 août dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

Article 4 : Chasse en avril et mai

Du 1^{er} avril 2026 au 31 mai 2026, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis sur des parcelles à protéger (en semis ou à ensemencher) et sur les parcelles adjacentes, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés dans ce cadre.

Article 5 : Armes et munitions

La chasse aux sangliers se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes :

- **Chasse à l'approche et à l'affût** : tir à balle (avec une arme à canon rayé) ou tir à flèche.
- **Chasse en battue** : les battues seront constituées d'au minimum 6 porteurs d'armes et 4 chiens ou 4 traqueurs.

Article 6 : Moyens d'identification obligatoires en battue

En battue aux sangliers, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

Article 7 : Marquage des animaux prélevés

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de gestion individuel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de gestion partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de gestion. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 : Infraction avec les modalités de gestion

Tout animal tué en contravention au plan de gestion entraînera les sanctions prévues par l'article R428-17 du code de l'environnement et suivants, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 9 : Retour des cartes de prélèvements (carte T)

Le détenteur du droit de chasse devra, au fur et à mesure, rendre compte de ses prélèvements soit par internet soit en renvoyant les cartons réponses (carte T) selon les modalités prévues par la fédération départementale des chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 10 : Retour des dispositifs de marquage non utilisés

Le détenteur du droit de chasse devra retourner les bracelets non utilisés à la fédération départementale des chasseurs, avant le 15 avril 2026.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 23 MAI 2025

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. de S. Q.', with a horizontal line extending to the right from the end of the signature.

Amaury de SAINT-QUENTIN



ARRÊTÉ
fixant les modalités d'exécution du plan de chasse cerfs
pour la saison 2025-2026 en Ille-et-Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2025 ;
- Vu** la consultation du public organisée du 18 avril au 9 mai 2025 inclus ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Pour la saison de chasse 2025-2026, sans préjudice des autres dispositions réglementaires locales ou nationales, tout détenteur d'un plan de chasse aux cerfs devra respecter les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Tir d'été

Entre le 1er septembre 2025 et l'ouverture générale, les prélèvements ne peuvent s'opérer qu'à l'affût ou à l'approche et dans les conditions suivantes : seul le tir des jeunes et des mâles de 10 cors ou moins est autorisé.

Article 3 : Armes et munitions

La chasse aux cerfs à l'approche et à l'affût se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes : tir à balle avec une arme à canon rayé munie d'une lunette de visée ou tir à flèche.

Article 4 : Moyens d'identification obligatoires en battue

En battue aux cerfs, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

Article 5 : Marquage des animaux prélevés

Conformément aux articles L.425-8 et R.425-2 du code de l'environnement, le plan de chasse qualitatif est appliqué à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Ille et Vilaine. Il vise au maintien d'un équilibre des classes d'âge dans la population. Il est institué pour cette espèce quatre types de dispositifs de marquage correspondant aux quatre catégories d'animaux suivantes :

- "CEJ" s'applique uniquement aux animaux de la catégorie Cerf jeune mâle ou femelle, non coiffé de moins d'un an.
- "CEF" s'applique aux animaux de la catégorie Cerf femelle ou de la catégorie "CEJ".
- "CEM1" s'applique aux animaux de la catégorie Cerf de 10 cors ou moins, ou de la catégorie "CEJ".
- "CEM" s'applique à tous les cerfs mâles et animaux de la catégorie CEJ.

Article 6 : Dépassement du maximum autorisé

Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par les articles R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 7 : Retour des cartes de prélèvements (carte T)

Le détenteur du droit de chasse devra, au fur et à mesure, rendre compte de ses prélèvements soit par internet soit en renvoyant les cartons réponses (carte T) selon les modalités prévues par la fédération départementale des chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 8 : Retour de la mâchoire inférieure

La mâchoire inférieure (les 2 mandibules) de l'animal prélevé, munie du talon de bracelet, est remise à la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine en bon état de conservation. Cette dernière organise, en collaboration avec les attributaires, la collecte des mâchoires.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

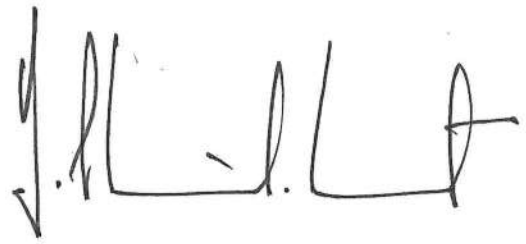
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 23 MAI 2025

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. de Saint-Quentin', written in a cursive style.

Amaury de SAINT-QUENTIN



ARRÊTÉ

**portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la
vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2025-2026**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L 424-2, R 424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;
 - Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique ;
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2025 ;
 - Vu** la consultation du public organisée du 18 avril au 9 mai 2025 inclus ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
 - Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Conditions spécifiques de chasse

Outre la période d'exercice légale de la chasse et de la vénerie sous terre, la vénerie sous terre du blaireau est également ouverte pour une période complémentaire du 1er juin 2025 au 14 septembre 2025, en application de l'article R.424-5 du code de l'environnement.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R.424-6 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

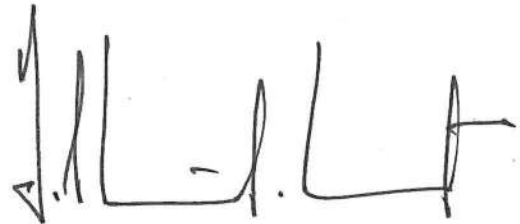
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-Préfets de Fougères-Vitré, de Redon et de Saint-Malo, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Rennes, le 23 MAI 2025

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

ARRÊTÉ
portant classement du sanglier
en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD)
pour la saison 2025-2026 en Ille-et-Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R.427-6 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu la demande du président de la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine de classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts, afin de permettre son piégeage ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2025 ;

Vu la consultation du public organisée du 18 avril au 9 mai 2025 inclus ;

Considérant que le préfet peut décider du classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour prévenir les dommages importants, notamment aux activités agricoles, ainsi que dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine, le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD), à compter du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'au 30 juin 2026.

Article 2 : Modalités de destruction

La destruction du sanglier est autorisée uniquement par piégeage, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de destruction ou son délégué, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3 : Droit de destruction

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

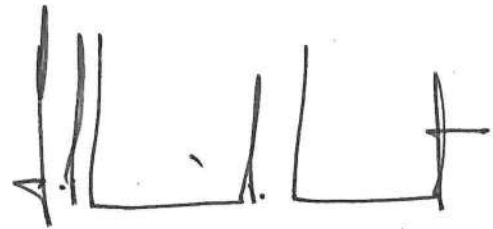
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 23 MAI 2025

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and horizontal lines, representing the name Amaury de SAINT-QUENTIN.

Amaury de SAINT-QUENTIN